

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

INSTRUCTION N° 300748/DEF/DFP/PER/3 relative à la création d'un groupe IV N au sein de la grille de rémunération des ouvriers de la défense.

Du 19 mars 1992

NOR D E F P 9 2 5 9 0 6 2 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.3.1

Référence de publication : BOC, p. 1273.

***TITRE PREMIER.
PRINCIPES GÉNÉRAUX.***

Art. 1er. Il est créé au sein de la grille de rémunération des ouvriers de la défense un nouveau groupe IV, dénommé groupe IV N.

Art. 2. L'échelonnement du groupe IV N est fixé comme suit :

- 1er échelon, coefficient 130, 675.
- 2e échelon, coefficient 134, 595.
- 3e échelon, coefficient 138, 515.
- 4e échelon, coefficient 142, 435.
- 5e échelon, coefficient 146, 355.
- 6e échelon, coefficient 150, 275.
- 7e échelon, coefficient 154, 195.
- 8e échelon, coefficient 158, 115.

Pour les chefs d'équipe, cet échelonnement se présente comme suit :

- 1er échelon, coefficient 156, 81.
- 2e échelon, coefficient 161, 64.
- 3e échelon, coefficient 166, 47.
- 4e échelon, coefficient 171, 30.
- 5e échelon, coefficient 176, 13.
- 6e échelon, coefficient 180, 96.
- 7e échelon, coefficient 185, 79.

- 8e échelon, coefficient 190, 62.

Art. 3. Les ouvriers relevant des groupes III et IV sont reclassés dans le groupe IV N. Plus aucun recrutement ne peut intervenir dans les groupes III et IV.

TITRE II.
MODALITÉS DE RECLASSEMENT.

Art. 4. Les reclassements seront opérés au 1er janvier 1992.

Art. 5. Le reclassement des ouvriers des groupes III et IV dans le groupe IV N se fera selon le principe du passage à l'échelon ayant un coefficient immédiatement supérieur au coefficient de l'échelon d'appartenance dans le groupe d'origine.

Les tableaux ci-après déterminent cette équivalence.

Reclassement d'ouvriers du groupe III.	
Échelons groupe III et coefficients.	Échelons groupe IV N et coefficients.
1er échelon, coeff. 121, 666.	1er échelon, coeff. 130, 675.
2e échelon, coeff. 125, 316.	
3e échelon, coeff. 128, 966.	
4e échelon, coeff. 132, 616.	2e échelon, coeff. 134, 595.
5e échelon, coeff. 136, 266.	3e échelon, coeff. 138, 515.
6e échelon, coeff. 139, 916.	4e échelon, coeff. 142, 435.
7e échelon, coeff. 143, 566.	5e échelon, coeff. 146, 355.
8e échelon, coeff. 147, 216.	6e échelon, coeff. 150, 275.
	7e échelon, 8e échelon (reclassement possible en fonction de l'ancienneté dans le 8e échelon du groupe III voir <i>infra</i>).

Reclassement de chefs d'équipe du groupe III.	
Échelons groupe III bordereau CE et coefficients.	Échelons groupe IV N bordereau CE et coefficients.
1er échelon, coeff. 145, 999.	1er échelon, coeff. 156, 81.
2e échelon, coeff. 150, 496.	
3e échelon, coeff. 154, 993.	
4e échelon, coeff. 159, 490.	2e échelon, coeff. 161, 64.
5e échelon, coeff. 163, 987.	3e échelon, coeff. 166, 47.
6e échelon, coeff. 168, 484.	4e échelon, coeff. 171, 30.
7e échelon, coeff. 172, 981.	5e échelon, coeff. 176, 13.
8e échelon, coeff. 177, 478.	6e échelon, coeff. 180, 96.
	7e échelon, 8e échelon (reclassement possible en fonction de l'ancienneté dans le 8e échelon du groupe III voir <i>infra</i>).

Reclassement d'ouvriers du groupe IV.	
Échelons groupe IV et coefficients.	Échelons groupe IV N et coefficients.
1er échelon, coeff. 127.	1er échelon, coeff. 130, 675.
2e échelon, coeff. 130, 810.	2e échelon, coeff. 134, 595.
3e échelon, coeff. 134, 620.	3e échelon, coeff. 138, 515.
4e échelon, coeff. 138, 430.	
5e échelon, coeff. 142, 240.	4e échelon, coeff. 142, 435.
6e échelon, coeff. 146, 050.	5e échelon, coeff. 146, 355.
7e échelon, coeff. 149, 860.	6e échelon, coeff. 150, 275.
8e échelon, coeff. 153, 670.	7e échelon, coeff. 154, 195.
	8e échelon (reclassement possible en fonction de l'ancienneté dans le 8e échelon du groupe IV voir <i>infra</i>).

Reclassement des chefs d'équipe du groupe IV.	
Échelons groupe IV bordereau CE et coefficients.	Échelons groupe IV N et bordereau CE et coefficients.
1er échelon, coeff. 152, 400.	1er échelon, coeff. 156, 81.
2e échelon, coeff. 157, 094.	2e échelon, coeff. 161, 64.
3e échelon, coeff. 161, 788.	3e échelon, coeff. 166, 47.
4e échelon, coeff. 166, 482.	4e échelon, coeff. 171, 30.
5e échelon, coeff. 171, 176.	
6e échelon, coeff. 175, 870.	5e échelon, coeff. 176, 13.
7e échelon, coeff. 180, 564.	6e échelon, coeff. 180, 96.
8e échelon, coeff. 185, 258.	7e échelon, coeff. 185, 79.
	8e échelon (reclassement possible en fonction de l'ancienneté dans le 8e échelon du groupe IV voir <i>infra</i>).

A)

Prise en compte de l'ancienneté.

Art. 6. L'ancienneté acquise dans l'échelon occupé auparavant dans les groupes III et IV sera intégralement conservée dans le nouvel échelon d'appartenance du groupe IV N.

Quelques situations particulières sont à signaler :

- il n'est pas fait de distinction pour l'ancienneté acquise entre les ouvriers des 1er, 2e et 3e échelons du groupe III, tous reclassés dans le 1er échelon du groupe IV N. Ainsi, les ouvriers comptant une année d'ancienneté dans chacun de ces échelons, seront reclassés dans le 1er échelon du groupe IV N avec chacun une année d'ancienneté ;

- l'ancienneté acquise dans le dernier échelon du groupe III est conservée lors du reclassement dans le groupe IV N. Ainsi l'ouvrier comptant trois ans d'ancienneté au 8e échelon du groupe III doit être directement reclassé au 7e échelon du groupe IV N et celui comptant six ans d'ancienneté au 8e échelon du groupe III doit être directement reclassé au 8e échelon du groupe IV N ;

- l'ancienneté acquise dans le dernier échelon du groupe IV est conservée lors du reclassement dans le groupe IV N ;

- lorsque l'échelon du groupe IV N correspondant au coefficient immédiatement supérieur à celui du groupe d'origine, est affecté d'une durée maximale de deux ans alors que l'échelon d'origine est affecté d'une durée maximale de trois ans, l'ancienneté conservée peut permettre à l'ouvrier concerné d'être reclassé à l'échelon supérieur à celui auquel il aurait pu prétendre en ne tenant compte que de la valeur du coefficient.

Ainsi, l'ouvrier ayant une ancienneté de deux ans et dix mois dans le 4e échelon du groupe III sera reclassé au 3e échelon du groupe IV N avec une ancienneté de dix mois.

Les tableaux précédents peuvent être complétés comme suit :

Reclassement d'ouvriers du groupe III.	
Échelons groupe III et coefficients.	Échelons groupe IV N et coefficients.
8e échelon, coeff. 147, 216. Ancienneté :	
— moins de trois ans ;	6e échelon, coeff. 150, 275.
— à partir de trois ans mais en-dessous de six ans ;	7e échelon, coeff. 154, 195.
— six ans et plus.	8e échelon, coeff. 158, 115 (sans tenir compte de la qualité d'ouvrier ancien voir <i>infra</i>).

Reclassement de chefs d'équipe du groupe III.	
Échelons groupe III chefs d'équipe.	Échelons groupe IV N et coefficients.
8e échelon, coeff. 177, 478. Ancienneté :	
— moins de trois ans ;	6e échelon, coeff. 180, 96.
— à partir de trois ans et en-dessous de six ans ;	7e échelon, coeff. 185, 79.
— six ans et plus.	8e échelon, coeff. 190, 62 (sans tenir compte de la qualité d'ouvrier ancien voir <i>infra</i>).

Reclassement d'ouvriers du groupe IV.	
Échelons groupe IV et coefficients.	Échelons groupe IV N et coefficients.
8e échelon, coeff. 153, 670. Ancienneté :	
— moins de trois ans ;	7e échelon, coeff. 154, 195.
— à partir de trois ans.	8e échelon, coeff. 158, 115 (sans tenir compte de la qualité d'ouvrier ancien voir <i>infra</i>).

Reclassement de chefs d'équipe du groupe IV.	
Échelons groupe IV chefs d'équipe et coefficients.	Échelons groupe IV N et coefficients.

8e échelon, coeff. 185, 258.	
Ancienneté :	
— moins de trois ans ;	7e échelon, coeff. 185, 79.
— à partir de trois ans.	8e échelon, coeff. 190, 62 (sans tenir compte de la qualité d'ouvrier ancien voir <i>infra</i>).

B)

Ouvriers anciens.

Art. 7. Les ouvriers originaires du 8e échelon du groupe III ou du 8e échelon du groupe IV et reclassés au 8e échelon du groupe IV N, dès lors qu'ils ont six ans d'ancienneté dans le 8e échelon du groupe IV N peuvent prétendre, sous réserve de remplir les autres conditions requises, au bénéfice de la rémunération afférente au groupe V au titre d'ouvriers anciens.

L'ancienneté dans le 8e échelon du groupe IV N peut :

En ce qui concerne les ouvriers originaires du groupe III :

- soit être acquise après leur reclassement ;
- soit être conservée de leur ancienneté dans le 8e échelon du groupe III après déduction des six premières années permettant leur reclassement au 8e échelon du groupe IV N ;
- soit résulter d'un cumul des deux précédentes hypothèses.

En ce qui concerne les ouvriers originaires du groupe IV :

- soit être acquise après leur reclassement ;
- soit être conservée de leur ancienneté dans le 8e échelon du groupe IV ;
- soit résulter d'un cumul des deux précédentes hypothèses.

Les ouvriers du groupe III qui détenaient déjà la qualité d'ouvriers anciens sont reclassés en ne tenant compte que de leur ancienneté dans le 8e échelon du groupe III auquel ils étaient censés appartenir. Dès que leur ancienneté dans le groupe IV N le leur permet, ils peuvent prétendre à une promotion au titre des ouvriers anciens.

Les ouvriers du groupe IV qui détenaient déjà la qualité d'ouvriers anciens la conservent, mais ils sont d'abord reclassés dans le groupe IV N pour pouvoir bénéficier d'une révision de leur situation de rémunération dans le groupe supérieur.

TITRE III.

A)

Recrutement.

Art. 8. Les conditions de recrutement font l'objet d'un modificatif [15e modificatif du 19 mars 1992 (BOC, p. 1262)] à l'instruction n° 52035/DEF/DPC/CRG/2 du 5 mai 1975 [Abrogée par l' instruction 154 /DEF/SGA du 20 février 1995 (BOC, p. 1347)] relative à la classification des professions ouvrières des armées.

B)

Avancement.

Art. 9. Les règles d'avancement sont celles en vigueur pour l'ensemble des groupes existant actuellement telles qu'elles figurent dans l' instruction générale 47676 /DN/DPC/CRG du 30 mars 1973 (BOC/SC, p. 550).

C)

Mise à jour des textes en vigueur.

Art. 10. Dans tous les textes internes au ministère de la défense de portée réglementaire du niveau juridique des décisions, instructions, circulaires et notes, comportant la mention « groupe III » ou « groupe IV », il convient désormais de lire : « groupe IV N ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil hors classe, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Pierre CHAMPEY.